

Arrêté n° MED – 2023 – 02

Portant remise en état

Personne physique concernée : PEY Jean-Claude

Localisation : 68 Boulevard de Marseilleveyre 13008 MARSEILLE

Parcelle cadastrale : section O - 0113

Nature des Travaux : Démolition d'un muret

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II. 16° relatif aux travaux *Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ;*

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu le rapport de manquement RM 2022-01 en date du 25 janvier 2021 notifié le 4 février 2022 ;

Vu la procédure judiciaire conduite par les inspecteurs de l'environnement du Parc national des Calanques ;

Vu les instructions de Monsieur le délégué du procureur près le Tribunal Judiciaire de Marseille ;

Vu la décision de justice délivrée par le Tribunal judiciaire de Marseille le 24 mars 2023 (n°22 185000121) prescrivant une remise en état des lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés, dans un délai de 3 mois,

Considérant que les travaux constructions installations ont été réalisés sans autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du Parc national ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modalités de la remise en état permettant la réparation d'un écosystème naturel sans introduction d'espèces indésirables ou invasives ;

Considérant que face au manquement constaté il convient de faire application des dispositions de l'article L173-5 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur PEY Jean-Claude,

ARRETE

Article 1 : Nature des travaux

Monsieur PEY Jean-Claude, est mis en demeure de procéder à une remise en état du site illégalement aménagé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Le muret édifié d'une longueur de 12m et de hauteur 50 cm, tel qu'il a été constaté le 20 janvier 2022, sera démoli intégralement, les travaux seront conduits afin de permettre une régénération naturelle du site.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par Monsieur PEY et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement du matériel et des engins de travaux s'effectuera par la route.

b. Cheminement des engins et protection des milieux

- Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée.

c. Déchets, remise en état des abords

- La démolition du muret sera intégrale, fondations comprises ;
- Les matériaux seront, le cas échéant, soit conditionnés en big-bags soit stockés dans une mini-benne qui devra être couverte pour éviter toute dispersion dans le milieu ;
- Le surplus de terre consécutif à l'excavation sera intégralement utilisé pour la remise à niveau du terrain existant ;
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués vers un centre de traitement agréé.

3. Prévention des pollutions

- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique ;
- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant ;
- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier.

4. Préconisations végétales

- La plantation de haies se fera exclusivement avec des espèces locales.

Article 3 : Durée des opérations

Les travaux de remise en état des lieux pourront intervenir à compter de la signature du présent arrêté et devront être achevés le **13 juillet 2023**.

Les travaux seront conduits dans le respect des conditions d'accès aux massifs en période estivale, selon le risque incendie annoncé sur www.bouches-du-rhone.gouv.fr et avec le dispositif de prévention et d'extinction adapté.

Article 4 : Mesures de contrôle

Monsieur PEY Jean-Claude est informé que la régularisation de sa situation découlera de la remise en état effective des lieux par ses soins, dont la conformité sera constatée par les agents de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 3, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PEY Jean-Claude, et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 avril 2023,

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD